



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 7 JUILLET 2015

SPECIAL N ° 6 - JUILLET 2015

SUBDELEGATIONS DE SIGNATURES

DDTM 66

DSDEN

SOMMAIRE

DDTM PO

Décision portant délégation de signature pour l'application de
l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de l'Aude.....1

DSDEN

Arrêté préfectoral n° 2015-001 DSDEN donnant subdélégation de signature à certains
agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude,
pour recevoir, viser et contrôler certains actes des établissements publics locaux
d'enseignement et pour signer les contrats d'association entre l'Etat et les
établissements d'enseignement privés sous contrat.....3

Arrêté préfectoral n° 2015-002 DSDEN donnant subdélégation de signature
à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale
de l'Aude (Ordonnancement secondaire).....6

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE
L'ARRETE PREFECTORAL DE DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET DE L'AUDE

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

L'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2015-032 du Préfet de l'Aude du 29 juin 2015, donnant délégation de signature à M.Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en matière de délégation à la mer et au littoral

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Agnès Chabrilanges, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe, et M.Stéphane Peron administrateur en chef des affaires maritimes, directeur adjoint chargé de la délégation de la Mer et du Littoral pour signer les actes relatifs aux affaires visées par l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M.Frédéric Berliat, Inspecteur Principal des Affaires Maritimes pour signer les actes relatifs aux affaires visées par l'article 1° alinéa 1 à 11.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Xavier Aerts, ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé du service Eau et Risques et à Mme Christine Marsille, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Chef de service adjoint du service Eau et Risques, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim, à l'effet de signer, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels visées à l'article 1° alinéa 12 de l'arrêté visé ci-dessus.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels visées à l'article 1° alinéa 12 de l'arrêté visé ci-dessus aux fonctionnaires suivants : M. Claude Marcerou, technicien supérieur en chef du développement durable, M. Serge Cazard, technicien

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☞ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

supérieur en chef du développement durable, Mme Guylaine Jeuffraux, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale.

ARTICLE 5: La présente décision sera transmise à la Préfecture de l'Aude pour publication au recueil des actes Administratifs.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales,


Francis CHARPENTIER

Arrêté préfectoral n° 2015-001 DSDEN donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, pour recevoir, viser et contrôler certains actes des établissements publics locaux d'enseignement et pour signer les contrats d'association entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés sous contrat

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.421-11 à L.421-16 tels que modifiés par l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 22 septembre 2014 portant nomination de Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHÉ en qualité de préfet de l'Aude ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2015-023 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, pour recevoir, viser et contrôler certains actes des établissements publics locaux d'enseignement et pour signer les contrats d'association entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés sous contrat.

SUR proposition du secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Subdélégation permanente est donnée à : Monsieur Henri CAU secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude et à Madame Marie-Hélène RUFAS , attachée d'administration, viser et contrôler les actes des collèges non relatifs à l'action éducatrice suivants :

- les actes du conseil d'administration
- les actes du chef d'établissement
- les actes financiers transmis au représentant de l'Etat à titre exclusif.

ARTICLE 2 :

Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Henri CAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude pour signer les contrats d'association entre l'Etat et les établissements privés d'enseignement sous contrat ;

ARTICLE 3 :

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :

- aux cabinets ministériels,
- aux parlementaires,
- au président du conseil régional,
- aux conseillers régionaux élus dans le département,
- au président du conseil départemental,
- aux conseillers départementaux.

2. – les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

3 – les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.

4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n°2014-001 DSDEN du 3 octobre 2014 attribuant, pour les mêmes matières, subdélégation de signature à Monsieur Henri CAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude et à Madame Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration, est abrogé.

ARTICLE 6 :

Monsieur Henri CAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude et Madame Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 29 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice académique des services de
l'éducation nationale de l'Aude,



Claudie FRANÇOIS GALLIN

**Arrêté préfectoral n° 2015 -002 DS DEN donnant subdélégation de signature
à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale
de l'Aude
(Ordonnancement secondaire)**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 22 septembre 2014 portant nomination de Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHÉ en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-024 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Henri CAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude et à Madame Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration, à l'effet de signer, tous actes relatifs à l'ordonnancement et l'exécution des opérations de recettes et de dépenses concernant les budgets opérationnels de programmes suivants :

BOP	N°
Enseignement scolaire public du premier degré	140
Enseignement scolaire public du second degré	141
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214
Vie de l'élève	230

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est également donnée à Monsieur Henri CAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude et à Madame Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non-conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Henri CAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude et à Madame Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet, les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 euros.

ARTICLE 4 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 5 :

Sont exclus de cette délégation de signature :

- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n°2014-DSDEN 002 du 3 octobre 2014 attribuant, pour les mêmes matières, subdélégation de signature à Monsieur Henri CAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude et à Madame Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration, est abrogé.

ARTICLE 7 :

Monsieur Henri CAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude et Madame Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 29 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Aude



Claudie FRANÇOIS GALLIN